

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOLLORE ENERGY Strasbourg

23 RUE DE ROUEN
B.P. 14
67043 STRASBOURG

Références : [520/GC](#)

Code AIOT : 0006700520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement BOLLORE ENERGY Strasbourg implanté 23, rue de Rouen BP 14 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY Strasbourg
- 23, rue de Rouen BP 14 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société BOLLORE ENERGY exploite un dépôt pétrolier au port aux pétroles de Strasbourg. L'installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 3 (rubrique 4734-2a) est classée Seveso seuil haut.

Ce dépôt comporte également des installations de chargement relevant de la rubrique 1434-2.

Il a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1965, depuis codifié par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 dont les prescriptions ont été complétées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques majeurs et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite porte sur les mesures de maîtrise de risque, la gestion de la sous-traitance et le remplacement des dispositifs parafoudre tel qu'indiqué dans l'analyse de risque foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de Maîtrise des Risques – détection niveau très haut	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de Maîtrise des Risques – Détecteur présence hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SGS – ST – Information / formation du personnel sous-traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1	/	Sans objet
5	SGS – ST – Evaluation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Parafoudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Le dépassement du niveau haut et celui du niveau très haut déclenchent en salle de contrôle le même signal : même voyant rouge allumé (au dessus du voyant une étiquette mentionne d'ailleurs les deux niveaux : NH et NTH), même sonnerie.

Le dépassement du niveau très haut entraîne de plus une sonnerie extérieure spécifique dont l'avertisseur est au dessus de la porte de la salle de contrôle.

Cet avertisseur étant absent depuis plus d'un an, il n'y a plus d'alarme identifiable du dépassement du niveau très haut.

La MMR n'est plus opérationnelle depuis un an.

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

Lors des tests semestriels réalisés le 4 octobre 2022, tous les capteurs situés dans les sous-rétenions et dans la pomperie ont été identifiés comme étant défaillants. L'inspection a fait produire la fiche du contrôle semestriel précédent, en mai 2022. Cette fiche ne montre pas de défaillance lors de ce contrôle.

La défaillance n'est donc bien connue que depuis le 4 octobre 2022, soit deux jours avant la visite. L'exploitant déclare avoir fait appel aux services d'une entreprise extérieure pour la réparation de ces capteurs puis leur inspection annuelle.

Observations, questions :

En l'absence de critères définis pour l'évaluation des sous-traitants, l'inspection demande quelle sera celle de l'entreprise extérieure chargée de la réparation de l'alarme devant se déclencher à l'atteinte du niveau très haut (cf : premier point de contrôle du présent rapport). Cette entreprise a en effet retiré un éléments clef d'une mesure de maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de Maîtrise des Risques – Détection niveau haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR – détection niveau haut
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques : sont efficaces ; ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; sont testées périodiquement ; sont maintenues opérationnelles ;(....)
Constats : Une MMR est mise en place pour prévenir le sur-remplissage des réservoirs. La détection niveau haut (NH) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle (voyant rouge clignotant et détails reportés sur panneau de contrôle) dans le bureau d'exploitation. A partir du déclenchement de l'alarme, l'opérateur BOLLORE s'assure que le réservoir dispose d'une capacité suffisante pour recevoir le reste du produit. A la demande de l'inspection, le fonctionnement de cette alarme a été testé lors de la visite. L'inspection constate que celle-ci est opérationnelle. La détection niveau très haut (NTH) entraîne le déclenchement de la même alarme que pour le NH, au bureau. En supplément, un signal sonore est émis à l'extérieur du bâtiment d'exploitation. Ce signal sonore est différent de celui de l'alarme NH afin de les distinguer. En cas de déclenchement de cette alarme spécifique de niveau très haut, l'opérateur BOLLORE actionne la coupure des pompes à distance, manipulation pouvant également être effectuée depuis l'appontement. L'exploitant indique, suite à la demande de l'inspection d'actionner l'avertisseur en visite, que l'alarme sonore spécifique de niveau très haut est défectueuse depuis le mois de septembre 2021. L'inspection constate que l'avertisseur sonore spécifique extérieur est absent de son support. De fait, l'exploitation fonctionne en mode "dégradé". La consigne donnée à l'opérateur est, d'une part, de procéder à une double comparaison entre la quantité restant à livrer et la capacité disponible dans le réservoir, et d'autre part, d'arrêter les pompes et de procéder à un jaugeage manuel du réservoir en cas de doute. Cette consigne n'était pas affichée en salle de contrôle. Elle ne l'a été qu'à la demande expresse de l'inspection. L'exploitant affirme en visite qu'en cas de déclenchement de l'alarme NH, il dispose de deux à trois heures pour prendre les dispositions adéquates avant le déclenchement de l'alarme NTH. Or, dans l'étude de danger, le descriptif de cette MMR indique que cette durée n'est que de 32 à 34 minutes. Les alarmes sont testées tous les trois mois par le personnel de BOLLORE ENERGY. Les fiches de procédures et de validation ont été présentées. L'exploitant fait appel aux services d'une entreprise extérieure (Fioul Tech Services) pour l'inspection annuelle et la maintenance de ces alarmes. Compte tenu de son indisponibilité depuis le mois de septembre 2021, l'alarme spécifique niveau très-haut n'a pu être testée dans son intégralité.
Pour résumer : Le dépassement du niveau haut et celui du niveau très haut déclenchent en salle de contrôle le même signal : même voyant rouge allumé (au dessus du voyant une étiquette mentionne d'ailleurs les deux niveaux : NH et NTH), même sonnerie. Le dépassement du niveau très haut entraîne de plus une sonnerie extérieure spécifique dont l'avertisseur est au dessus de la porte de la salle de contrôle. Cet avertisseur étant absent depuis plus d'un an, il n'y a plus d'alarme identifiable du dépassement du niveau très haut. La MMR n'est plus opérationnelle depuis un an.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

| **Proposition de délais :** 7 jours |

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques – Détecteur de présence d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, MMR – Détecteur de présence d'hydrocarbures |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces ;
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont testées périodiquement ;
- sont maintenues opérationnelles ;(...)

Constats : Une MMR est mise en place pour prévenir l'épandage d'hydrocarbures.

Des détecteurs sont placés dans chacune des six sous-rétenions, dans la pomperie et en sortie de décanteur.

Dans les sous-rétenions et la pomperie, la détection d'hydrocarbures entraîne une alerte en salle de contrôle. En supplément, l'opérateur BOLLORE et le chef de dépôt reçoivent un message par téléphone et par mail.

L'instruction donnée à l'opérateur est de se rendre sur place pour effectuer une levée de doute et, en accord avec le chef de dépôt, de prendre soit des mesures ciblées (arrêt d'une pompe et fermeture de vanne), soit d'activer l'arrêt d'urgence (arrêt de tous les transferts de produit en cours et fermeture automatique des vannes des réservoirs).

En sortie de décanteur, la détection d'hydrocarbures entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle (voyant clignotant) dédiée dans le bureau d'exploitation. La détection entraîne également la fermeture automatique de la vanne située à la sortie du décanteur.

A la demande de l'inspection, le bon fonctionnement de cette alarme et la fermeture effective automatique de la vanne ont été testés lors de la visite.

Les alarmes sont testées tous les six mois par le personnel de BOLLORE ENERGY et annuellement par une entreprise extérieure.

Les fiches de procédures et de validation ont été présentées.

Il apparaît que, lors des tests semestriels réalisés le 4 octobre 2022, tous les capteurs situés dans les sous-rétenions et dans la pomperie sont défaillants. L'inspection a fait produire la fiche du contrôle semestriel précédent, en mai 2022. Cette fiche ne montre pas de défaillance lors de ce contrôle.

La défaillance n'est donc bien connue que depuis le 4 octobre 2022, soit deux jours au moment de la visite.

L'exploitant déclare avoir fait appel aux services d'une entreprise extérieure pour la réparation de ces capteurs puis leur inspection annuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : SGS – ST – Information / formation du personnel sous-traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]
Constats : Les besoins en formation sont listés dans le plan de prévention. Des copies des certificats de qualifications sont conservés dans les dossiers de travaux. Toute personne extérieure reçoit une formation en vidéo. Les sous-traitants en reçoivent une spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SGS – ST – Evaluation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles
Constats : Il n'existe pas de liste des critères d'évaluation des sous-traitants. La bonne exécution des travaux est vérifiée lors des visites de fin de chantier. Le cas échéant, une fiche de remontée d'incident/accident est établie puis transmise au siège (service HSE). Un point de situation est réalisé trimestriellement. L'exploitant a indiqué ne pas se souvenir d'incident ou d'accident qui seraient liés à l'intervention de sous-traitants.
En l'absence de critères définis pour l'évaluation des sous-traitants, l'inspection demande quelle sera celle de l'entreprise extérieure chargée de la réparation de l'alarme devant se déclencher à l'atteinte du niveau très haut (cf : premier point de contrôle du présent rapport). Cette entreprise a en effet retiré un éléments clef d'une mesure de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Parafoudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Parafoudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]
Constats : L'étude technique de l'analyse du risque foudre du 21 juin 2021 prescrit notamment un changement de parafoudre : - dans le bâtiment DCI : remplacement des T2 par des T1+2 - dans le local TGBT : remplacement des T1 par des T1+2 L'intervention a été commandée par l'exploitant le 28 juin 2022. Les parafoudres ne sont pas encore remplacés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet